

**ACTUALISATION N° 1 EN DATE DU 16 MARS 2023**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 5 AOUT 2022**



**Programme de Titres Négociables à Moyen Terme**  
**(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)**  
**de 10.000.000.000 d'euros**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date 5 août 2022 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2023-2025 et (ii) du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Description générale du Programme	5
Documentation incorporée par référence	6
Modalités des Titres	7
Description de l'Émetteur	8
Développements récents	12
Modèle de Conditions Définitives	14
Responsabilité de l'Actualisation	15

## FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 7 du Document d'Information, la section intitulée « *Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

### **« *Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur* »**

L'Émetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Émetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique, l'activité de l'Émetteur peut se traduire par une dégradation de sa situation financière, les besoins de levées de fonds étant inhérents à l'évolution négative du contexte et des fondamentaux macroéconomiques.

L'effet de ciseaux provoqué par une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnisations) dégradera les résultats de l'Émetteur ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Émetteur.

### *Epidémie de Covid 19*

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont eu, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comportait (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif visait à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage s'est poursuivie en 2021.

Cependant, en lien avec une levée progressive des restrictions et le rebond de l'activité et de l'emploi constaté en 2021, la situation s'est améliorée dès le second trimestre 2021 et a continué de s'améliorer au cours de l'année 2022.

Après différents reports du fait de l'épidémie de Covid-19, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1er octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

Ainsi, après un solde financier dégradé de -17,4 milliards d'euros en 2020 et de -9,3 milliards d'euros en 2021, la fin des mesures d'urgence, ainsi que les facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis

au solde financier de l'Unédic de renouer avec les excédents en 2022 et de s'établir à +4,3 milliards d'euros. En 2023, le solde de l'Unédic se contracterait à + 3,8 milliards d'euros, restant donc positif malgré le contexte hautement incertain, le ralentissement de l'activité et le fléchissement net de l'emploi attendu par le Consensus des économistes de février 2023. La reprise économique et la montée en charge des réformes d'Assurance chômage permettraient au solde de progresser de nouveau en 2024 à +4,7 Md€, mais surtout en 2025 à +8,6 Md€, étant précisé que ces prévisions ne prennent pas en compte l'impact de la réforme des retraites, actuellement examinée par le Parlement.

Le détail des estimations financières figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. «

2. A la page 9 du Document d'Information, le quatrième paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et sont restées applicables jusqu'au 1er novembre 2022. Le décret n° 2022-1374 du 29 octobre 2022 a prolongé les règles actuelles d'indemnisation jusqu'au 31 janvier 2023. Le décret n° 2023-33 en date du 26 janvier 2023, pris en application de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail, a prorogé la réglementation d'assurance chômage issue du décret du 26 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 et la réglementation relative au bonus-malus, jusqu'au 31 août 2024. Ce décret a également introduit une nouvelle réforme visant à moduler la durée d'indemnisation des chômeurs en fonction de l'état du marché du travail, à compter du 1er février 2023. »

Le reste de ce la section demeure inchangé.

3. A la page 11 du Document d'Information, le titre de la section intitulée « *Risque de liquidité* » ainsi que son contenu sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

#### « ***Risque de liquidité*** »

Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros). »

4. A partir de la page 12 du Document d'Information, les sections intitulées « *Evolution du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » et « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décrets successifs* » sont supprimées dans leur globalité.

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. A la page 15 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Agent(s) Placeur(s)* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

<b>Agent(s) Placeur(s)</b>	<p>Le programme ne conduit pas à la nomination de manière permanente d'agents placeurs, l'Émetteur se réservant le droit de nommer de manière ponctuelle des agents placeurs pour une ou plusieurs Emissions. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Emissions.</p> <p>Les Agents Placeurs pourront notamment être désignés parmi : BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Société Générale, BRED Banque Populaire, Crédit Industriel et Commercial, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Natixis, HPC, Deutsche Bank AG, RBS Plc, TP ICAP (Europe), NatWest Markets N.V., Bank of America Europe DAC, Barclays Bank Ireland PLC, Citigroup Global Markets Europe AG, Commerzbank, HSBC Continental Europe, Nomura Financial Products Europe GmbH.</p>
----------------------------	---

2. A la page 17 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

<b>Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France</b>	<p>L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 17 février 2023. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 16 mars 2023, en application des articles L.213-0-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.</p>
---	---

## DOCUMENTATION INCORPOREE PAR REFERENCE

1. A la page 18 du Document d'Information, le premier paragraphe de la section 3 intitulée « *Documentation incorporée par référence* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- les rapports financiers 2020 et 2021 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021,
- la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
- la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2021-2023 en date du 22 octobre 2021,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 en date du 24 février 2022,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 en date du 8 juin 2022,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022, et
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023. »

## MODALITES DES TITRES

1. A la page 20 du Document d'Information, la rubrique 5.6 intitulée « *Plafond du Programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 17 février 2023. »

2. A la page 21 du Document d'Information, le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la rubrique 5.8 intitulée « *Rémunération* » :

« Les taux des Titres (NEU MTN) peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de la rémunération. »

3. A la page 26 du Document d'Information, la rubrique 5.21 intitulée « *Mode de placement envisagé* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les Titres seront souscrits et placés par des Agents Placeurs désignés à tout moment par l'Émetteur.

A la date du présent Document d'Information, l'Émetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :

- BNP Paribas
- Crédit Agricole CIB
- Société Générale
- BRED Banque Populaire
- Crédit Industriel et Commercial
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Natixis
- Unicredit Bank AG
- HPC
- Deutsche Bank AG
- RBS Plc
- TP ICAP (Europe)
- NatWest Markets N.V.
- Bank of America Europe DAC
- Barclays Bank Ireland PLC
- Citigroup Global Markets Europe AG
- Commerzbank
- HSBC Continental Europe
- Nomura Financial Products Europe GmbH.

L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur. »

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 32 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa intitulé « *Les conventions d'assurance chômage* » au sein du sous-paragraphe intitulé « *Législation régissant les activités de l'Emetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2023. »

2. A la page 33 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée et remplacée comme suit :

« Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 a instauré de nouvelles règles de modulation de la durée d'indemnisation des chômeurs en fonction de l'état du marché du travail, se traduisant (i) pour les allocataires résidant en France métropolitaine dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) intervient à partir du 1er février 2023, par l'application d'un coefficient égal à 0,75 sur la durée d'indemnisation, dont les modalités actuelles de calcul restent inchangées et (ii) par la création d'un complément de fin de droits (CFD), en cas de dégradation du taux de chômage, consistant à allonger la durée d'indemnisation des allocataires en fin de droit, s'il leur reste moins de 30 jours d'allocations, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75.

Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 a également instauré les mesures suivantes :

- L'instauration d'un complément de fin de formation, en cas de suivi d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) inachevée à la date de fin de droits.

- La revalorisation du taux de l'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) à hauteur de 60% (contre 45% actuellement), pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er juillet 2023.

- Une mise en œuvre du dispositif de bonus-malus jusqu'au 31 août 2024. Le texte prolonge jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage qui a débuté le 1er septembre 2022 et établit une seconde période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

3. A la page 35 du Document d'Information, les cinquième et sixième paragraphe de l'alinéa intitulé « *l'Assurance chômage* » au sein du paragraphe intitulé « *(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » au sein de la sous-section intitulée « *7.7. Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur* » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 a porté le taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs (pérennisée par le décret du 26 juillet 2019). Le décret du 26 juillet 2019 a fixé le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%. »

4. A la page 36 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa intitulé « *Le Contrat de sécurisation professionnelle* » au sein du paragraphe intitulé « *(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » au sein de la sous-section intitulée « *7.7. Renseignements relatifs à l'activité de*

*l'Émetteur* » est supprimé et remplacé comme suit :

« La convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, lors de la réunion du 20 octobre 2022, ont validé sa prorogation par avenant jusqu'au 31 mars 2023. Un avenant n°7 à la convention relative au CSP prenant en compte le nouveau décret d'assurance chômage ayant pris effet au 1er février 2023 est en cours de discussion. »

5. A la page 36 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa intitulé « *La convention Unedic-AGS* » au sein du paragraphe intitulé « (2) *les autres régimes* » au sein de la sous-section intitulée « 7.7. *Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 20 octobre 2022, ont ainsi validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard (accord de prorogation n°7 en date du 25 octobre 2022). »

6. A partir de la page 39 du Document d'Information, le sous-paragraphe (1) intitulé « *Conseil d'administration* » est supprimé et remplacé comme suit uniquement en ce qui concerne le collège du MEDEF :

« (1) Conseil d'administration

MEDEF

*Membres titulaires*

M. Henri BEDIER  
Mme Florence BUISSON-VINCENT  
Mme Sophie SEBAH  
M. Xavier THOMAS  
Mme Monique FILLON  
M. Pierre MARIN  
M. Hubert MONGON  
M. François MIGAYROU  
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH  
M. Jacques VESSAUD  
M. Olivier KLOTZ  
M. Yannick PELLETIER  
M. Jean-Eudes TESSON  
Mme Magali SAGNY  
Mme France HENRY-LABORDERE

*Membres suppléants*

M. Xavier CAROFF  
M. Nicolas CUVIER  
M. Pierre-Yves DULAC  
M. Charles DUPONT  
M. Stephan GALY  
M. Frédéric LLORCA  
M. Thibault PIRONNEAU  
M. Pierre-Matthieu JOURDAN

Le reste du sous-paragraphe reste inchangé.

7. A partir de la page 41 du Document d'Information, le sous-paragraphe (2) intitulé « *Bureau* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT  
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF  
M. Eric COURPOTIN – CFTC  
M. Jean-Michel POTTIER – CPME  
M. Michel PICON – U2P  
M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC  
M. Michel BEAUGAS - FO

Présidente  
1<sup>er</sup> Vice-Président  
2<sup>ème</sup> Vice-Président  
3<sup>ème</sup> Vice-Président  
Trésorier  
Trésorier - adjoint  
Assesseur

M. Denis GRAVOUIL – CGT

Assesneur

Mme Mme France HENRY-LABORDERE - MEDEF

Assesneur

M. Hubert MONGON – MEDEF

Assesneur »

8. A la page 41 du Document d'Information, la section intitulée « *Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux. »

9. A la page 41 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2023 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 17 février 2023. »

Le reste de la section demeure inchangé.

10. Aux pages 45-46 du Document d'Information, les trois derniers paragraphes de la section intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'Etat et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022). Les membres du Bureau ont mandaté la présidence de l'Unédic pour formaliser et signer l'avenant de prorogation de la convention tripartite. Lors du comité de suivi qui s'est tenu le 8 décembre, les représentants des trois parties se sont accordés sur le texte de cet avenant de prorogation pour l'année 2023.

Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques ont ainsi été fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues jusqu'en 2019 (3,521 milliards en 2019), de 11% des contributions perçues depuis 2020 (4,075 milliards en 2020 et 4,255 milliards en 2021)<sup>12</sup>. En effet, le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. »

Le reste de la section demeure inchangé.

11. A la page 48 du Document d'Information, les trois derniers paragraphes de la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » sont supprimés et remplacés comme suit :

«

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2022 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 17 février 2023) ;
- (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2022 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 17 février 2023, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

12. A la page 49 du Document d'Information, la section intitulée « Contrats importants » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

#### Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 17 février 2023). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 52,75 milliards d'euros au 31 décembre 2021 et 51,5 milliards d'euros au 31 décembre 2022.

#### Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

#### Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 17 février 2023). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 7,877 milliards d'euros au 31 décembre 2021 et à 7,655 milliards d'euros au 31 décembre 2022. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

#### Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 5,250 milliards d'euros au 31 décembre 2022. »

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. Aux pages 51 à 54 du Document d'Information, la partie Développements récents est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2022, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 21 février 2023, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2023-2025. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,6 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par le choc inflationniste installé dans le sillage de la flambée des prix de l'énergie, ainsi le PIB devrait croître de seulement +0,4 % en 2023. L'activité économique pourrait reprendre graduellement grâce à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, permettant au PIB de progresser de +1,2 % en 2024. Selon le Consensus des économistes de février 2023, l'activité renouerait avec des niveaux de croissance proches de ceux observés avant la crise Covid, avec +1,7 % en 2025.

Compte tenu des incertitudes géopolitiques, ces prévisions restent soumises à d'importants aléas, notamment concernant les prix des matières premières et plus particulièrement ceux de l'énergie. Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, le solde de l'Unédic se contracterait à + 3,8 milliards d'euros, restant donc positif malgré le contexte hautement incertain, le ralentissement de l'activité et le fléchissement net de l'emploi. La reprise économique et la montée en charge des réformes d'Assurance chômage permettraient au solde de progresser de nouveau en 2024 à +4,7 milliards d'euros, mais surtout en 2025 à +8,6 milliards d'euros.

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle s'élevait en effet à 59,3 milliards d'euros fin 2022 et continuerait à se résorber à 55,5 milliards d'euros fin 2023, 50,8 milliards d'euros fin 2024 et 42,2 milliards d'euros fin 2025. Elle resterait toutefois encore supérieure à son niveau d'avant crise. Hors mesures d'urgence susévoquées, elle atteindrait néanmoins 23,8 milliards d'euros en 2025.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 16 février 2023, étant précisé qu'elle ne prend pas en compte l'impact de la réforme des retraites, actuellement examinée par le Parlement.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire et de certains autres facteurs qui pourraient assombrir la conjoncture (guerre en Ukraine, renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, contraintes d'approvisionnement, nouveau variant, environnement géopolitique), étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

### Comité de pilotage Etat/Unédic

Le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation

Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur. Régulièrement réuni pendant la période de crise du Covid-19, le comité de pilotage se réunit désormais selon une périodicité en fonction des besoins.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptée par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptée par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptées par le Bureau en date du 17 juin 2021, (vii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 22 octobre 2021, (viii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2022, (ix) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 8 juin 2022, (x) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022, et (xi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note Unedic Continuité du pilotage AC\\_COVID19 VF.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note_Unedic_Continuit%C3%A9_du_pilotage_AC_COVID19_VF.PDF)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unedic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20VF.pdf>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID\\_18%2006%2020\\_%20Note%20VFINALE.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF)

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021\\_Note%20VF\\_0.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf)

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note\\_pr%C3%A9vision\\_22\\_octobre\\_2021\\_VF.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note_pr%C3%A9vision_22_octobre_2021_VF.pdf)

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-02/Note\\_pr%C3%A9vision\\_24\\_f%C3%A9vrier\\_2022.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-02/Note_pr%C3%A9vision_24_f%C3%A9vrier_2022.pdf)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-06/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l'Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202022-2024.pdf>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-10/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l'Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202022-2024%20-%2020Octobre%202022.pdf>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2023-02/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l'Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202023-2025%20-%2020f%C3%A9vrier%202023.pdf>

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »



## **RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 16 mars 2023

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général**